

Mise à disposition de la salle Aglaë Moyne

Convention de partenariat entre la Commune de Pamiers et l'Association Pro Musica

Entre

La Commune de Pamiers,

1 Place du Mercadal – 09100 PAMIERS – 05 61 60 95 00

Représentée par Madame Frédérique THIENNOT, en qualité de Maire

Et

L'Association PRO MUSICA

34 Ch. des Capellas – 09100 PAMIERS - 05 61 67 16 73 / promusica.pamiers@gmail.com

Représentée par Mme Danièle CAUMEIL, en qualité de présidente de l'Association

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de sa programmation musicale, l'Association Pro Musica sollicite la mise à disposition de la salle Aglaë Moyne de Pamiers. La présente convention définit alors les modalités de mise à disposition de cette salle, dont la gestion est assurée par le Conservatoire, au bénéfice de l'Association.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCES

L'ouverture et la clôture des locaux seront assurées par l'Association. Un jeu de clefs lui sera confié et remis par le Conservatoire, lequel se réserve le droit de procéder à des vérifications de l'état des locaux.

L'association s'engage, avant l'accès de tout public dans la salle :

- A enlever la barre de renfort et déverrouiller les systèmes de fermeture de l'issue de secours de la salle ;
- Après la sortie de toutes les personnes de la salle, à repositionner la barre de renfort et verrouiller les systèmes de fermeture de cette issue de secours.

ARTICLE 3 – ACCUEIL DE PUBLICS

L'Association prend acte du classement de la salle en tant qu'établissement recevant du public (ERP) de type L, catégorie 5, et que sa capacité maximale d'accueil est de 98 personnes au rez-de-chaussée et 19 personnes au balcon pour une superficie de 137 m² et à condition toutefois qu'aucune installation matérielle n'y soit mise en place, diminuant de ce fait la superficie.

L'Association doit s'interdire et interdire de laisser entrer dans cette salle un nombre de participants supérieur à sa capacité stipulée ci-avant.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS MATERIELLES

La salle et l'office devront être libérés en bon état de propreté.

Les lieux devront être dégagés de tout matériel spécifiquement installé, à l'exception des équipements tels que décrits ci-dessous.

L'Association est autorisée par la Ville, sous son unique responsabilité, à laisser sur scène le piano à queue de marque Yamaha, dont elle possède la propriété exclusive. En contrepartie, elle autorise le Conservatoire à l'utiliser pour ses activités pédagogiques (auditions, examens...), lequel

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231229-24_17071-CC
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

1

s'engage à n'en permettre l'accès qu'aux seuls professeurs et élèves habilités et professionnels engagés par lui (accompagnateurs, artistes...). Il s'engage par ailleurs à transmettre à l'Association toute demande d'accès à l'instrument en dehors du cadre de la présente convention.

Afin de préserver les qualités intrinsèques de l'instrument et d'en assurer un entretien régulier et concerté, le Conservatoire s'est entendu avec l'Association pour faire intervenir en exclusivité le même artisan accordeur de piano, en la personne de M. Philippe Pyronnet (n° Siret : 827 500 968 000 17).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

L'Association sera responsable de toute dégradation qui pourrait être commise à l'occasion de l'utilisation des locaux par son propre fait ou celui du public accueilli ou par toute autre chose lui appartenant.

Toute dégradation causée par négligence ou malveillance sera mise à la charge de l'Association par tous moyens de droit.

A cet effet, l'utilisateur devra avoir contracté une assurance couvrant les préjudices occasionnés aux tiers, ainsi que toute couverture spécifique liée à l'entrepôt permanent du piano cité en article 4.

Aucune modification ne pourra être apportée aux structures, notamment murs, sols, plafonds, éclairages, etc.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'Association est tenue, pour son propre compte, de procéder à toutes les démarches réglementaires relatives au type d'évènement organisé (SACEM, SACD...).

ARTICLE 8 – DUREE / CALENDRIER

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'une saison culturelle à la suivante, à compter 1er février 2024.

Un calendrier des manifestations programmées par l'Association sera obligatoirement annexé annuellement à la présente.

ARTICLE 9 – DENONCIATION / LITIGE

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par le biais d'une communication écrite en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pamiers, en deux exemplaires, le 10 janvier 2024

La Commune de Pamiers
Mme Frédérique THIENNOT
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **24 JAN. 2024**
ou après notification le

L'Association Pro Musica
Mme Danièle CAUMEIL
Présidente

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231229-24_17071-CC
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

2